



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 238 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013340-0004 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FRANCE ARNO - enseigne « BOCAGE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	1
Arrêté N °2013343-0001 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société MANGO FRANCE SARL - enseigne « MANGO » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	5
Décision N °2013339-0005 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail	9
Décision N °2013340-0006 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur	13

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013340-0005 - ARRÊTÉ n ° Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc- Grand Rhône	22
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013333-0032 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- rhône	26
Arrêté N °2013333-0033 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence	32

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Autre N °2013281-0004 - Compte- rendu de la réunion de concertation du 8 octobre 2013 relative au projet porté par RTE dénommé « MIDI PROVENCE » consistant en la création d'une ligne électrique entre FOS SUR MER (13) et le poste électrique de « La Gaudière » (11)	38
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013340-0004

**signé par
Autre signataire**

le 06 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FRANCE ARNO - enseigne « BOCAGE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **FRANCE ARNO** – enseigne « **BOCAGE** » implantée sur le territoire
du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 31 octobre 2013, reçue en nos services le 05 novembre 2013 par laquelle la **société FRANCE ARNO** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**BOCAGE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société FRANCE ARNO met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société FRANCE ARNO remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **FRANCE ARNO « BOCAGE »**, sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013343-0001

**signé par
Autre signataire**

le 09 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société MANGO FRANCE SARL - enseigne « MANGO » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la société **MANGO FRANCE SARL** – enseigne « **MANGO** » implantée sur le
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)
des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 06 novembre 2013, reçue en nos services le 06 novembre 2013 par laquelle la société **MANGO FRANCE SARL** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**MANGO**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société MANGO FRANCE SARL met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société MANGO FRANCE SARL remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **MANGO FRANCE SARL** « **MANGO** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 6 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 09 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013339-0005

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 05 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches- du- Rhône de la
Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux
Inspecteurs du Travail en matière de relations
collectives de travail

Décision N°2013339-0005 - 09/12/2013



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région
P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail
en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de tous les actes et décisions pris dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 02 décembre 2013 ;

VU les dispositions des articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'inspecteur du travail, de la 1^{ère} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section : Brice BRUNIER

Monsieur l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section : Ouarda ZITOUNI

Madame l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section : Véronique GRAS

Madame l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section : Khalil EL-BASRI

Madame l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section : Julie PINEAU

Monsieur l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section : Ivan FRANCOIS

Monsieur l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section : Noura MAZOUNI

Madame l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section : Mme PRINCIPIANO, du 02 décembre au 1^{er} février 2014 ;

Madame l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section : Catheline SARRAUTE

Madame l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section : Viviane LE ROLLAND DA CUNHA

Monsieur l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section : Emilie BOURGEOIS

Monsieur l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'inspectrice du travail de la 15^{ème} section : Fatima GILLANT

Madame l'inspectrice du travail de la 16^{ème} section : Corinne HUET

Madame l'inspectrice du travail de la 17^{ème} section : Kristen TAUPIN

Madame l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section : Cécile FATTI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section : Rémi MAGAUD

Madame l'inspectrice du travail de la 20^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Madame l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section (section agricole) : Stéphane TALLINAUD

Monsieur le directeur adjoint du Groupe Départemental de Contrôle : Bruno PALAORO

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle : Aline MOLLA

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle : Delphine FERRIAUD

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle : Béatrice BART

Madame l'inspectrice du travail du Groupe Départemental de Contrôle: Daphnée PRINCIPIANO

A l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions relevant des domaines suivants pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La décision du 03 avril 2013 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 05 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable, par interim, de l'Unité
Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013340-0006

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 06 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches- du- Rhône de la
Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION**

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision 26 août 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP) ;

VU la décision 1^{er} octobre 2013 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice adjointe du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 6 décembre 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>Contrats de génération :</p> <p>Entreprises de 50 à 300 salariés et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité <p>Entreprises de 300 salariés et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mises en demeure relatives à l'absence de transmission ou l'insuffisance du document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action 	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>Code du travail L 5121-8 ; L 5121-10 ; L 5121-11 ; L 5121-12 ; L 5121-13 ; L 5121-14 ; L 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28 ; R 5121-29 ; R 5121-32 ; R 5121-38 D 5121-27 ;</p>
<p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes <p>Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Scrutin <p>Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Licenciement pour motif économique <p>Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés</p> <p>Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique</p> <p>Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Autre cas de rupture <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3</p>

<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Conclusion et exécution du contrat <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p> <p>Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégué syndical <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p> <p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise en œuvre du décret n° 2011-711 du 28 juin 2011 <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R 2122-23</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait d'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11</p> <p>R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'entreprise <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité central d'entreprise <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <ul style="list-style-type: none"> ▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> ▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité	L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1 L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23 R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R 3122-7 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <ul style="list-style-type: none"> ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2,

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du</p>	<p>Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

donneur d'ordre	
-----------------	--



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013340-0005

**signé par
Autre signataire**

le 06 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

ARRÊTÉ n ° Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc- Grand Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

ARRÊTÉ N°

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc- Grand Rhône

**LE PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux;

Vu les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime , notamment son article L.232-1 ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparation des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparation de coquillages vivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 Pompage Beauduc-Grand Rhône.

Considérant les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique REMI de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2013-82 en date du 29/11/2013 et n° 2013-85 en date du 06/12/2013 ;

Sur proposition du chef du service Mer et Littoral de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

Les lots de coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter 19/11/2013 jusqu'au 06/12/2013 doivent être rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Article 3 :

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet
Le Chef du Service Mer et Littoral de la DDTM 13


Le Chef du Service Mer et Littoral
des Bouches du Rhône
CYRIL VANROYE




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013333-0032

**signé par
Le Préfet**

le 29 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 29 NOV. 2013 portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Madame Marie LAJUS, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- le logement, et notamment les arrêtés liés à la mise en œuvre de la loi SRU,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- le suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- la coordination de l'action de l'État en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Madame Marie LAJUS pour ce qui concerne l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est accordée à Madame Marie LAJUS pour la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et notamment les actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'État et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions, et signature les concrétisant, signature des arrêtés d'insalubrité prévus par les articles L 1331-22 à L 1331-30 du Code de la santé publique et les mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4. Madame Marie LAJUS disposera en tant que de besoin des services de la Préfecture et des Directions départementales ainsi que des services de l'Agence Régionale de Santé en ce qu'ils participent à ces actions.

Délégation de signature est également accordée à Madame Marie LAJUS pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoin et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal, chef de cabinet de Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du préfet délégué pour l'égalité des chances :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet et des délégués du Préfet.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAJUS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie LAJUS et de Monsieur Louis LAUGIER, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Madame Raphaëlle SIMEONI, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, pour toutes matières relevant des domaines suivants :

- Organisation des élections du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône (opérations préparatoires au scrutin, publication des résultats...).

– Présidence des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAJUS, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions du présent arrêté deviennent caduques à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10 :

L'arrêté n° 2013304-0005 du 31 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 11 :

La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **29 NOV. 2013**

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013333-0033

**signé par
Le Préfet**

le 29 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 29 NOV. 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY en qualité de préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2013 portant affectation de Monsieur Étienne BRUN-ROVET, administrateur civil, auprès du préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-de-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, à compter du 12 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n°2013074-0003 du 15 mars 2013 et l'arrêté n°2013192-0003 du 11 juillet 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 février 2013 portant affectation auprès du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence de Monsieur Frédéric SALVATORI, en qualité de chef de cabinet, à compter du 18 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la préfiguration et à la mise en œuvre du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence.

À cette fin, il est chargé d'accomplir au nom du préfet de département tous actes de concertation, d'animation, de coordination, et de représentation concourant à la conduite du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Il a, dans le cadre de ses compétences, autorité sur les services de l'administration territoriale de l'État.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent THERY, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de sa mission, et notamment :

- Études préliminaires, concertation, accompagnement et préfiguration du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence,
- Animation, organisation et gestion de la Mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence et ses instances associées, le conseil des élus et le conseil des partenaires.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Étienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ du fonctionnement interne de la mission interministérielle ou entrant dans le champ de compétence du pôle mutation institutionnelle, et notamment :

- tous actes préparatoires, courriers et documents entrant dans le champ de compétence du pôle mutation institutionnelle ;
- tous actes budgétaires concernant le fonctionnement de la mission interministérielle ;
- tous actes de ressources humaines concernant le fonctionnement interne de la mission ;
- tous actes préparatoires et notes de service concernant le fonctionnement interne de la mission.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef de cabinet et secrétaire général de M. Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce dernier :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Mission interministérielle.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent THERY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Étienne BRUN-ROVET,

administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY et de Monsieur Étienne BRUN-ROVET, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY, de Monsieur Étienne BRUN-ROVET et de Madame Marie LAJUS, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Madame Raphaëlle SIMEONI, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions du présent arrêté deviennent caduques à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10 :

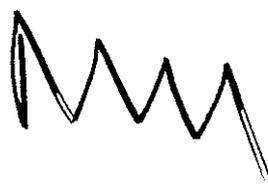
L'arrêté n° 2013304-0004 du 31 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le préfet délégué en charge du projet métropolitain, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, characteristic of a cursive or semi-cursive script.

Michel CADOT

—



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2013281-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 08 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Compte- rendu de la réunion de concertation
du 8 octobre 2013 relative au projet porté par
RTE dénommé « MIDI PROVENCE »
consistant en la création d'une ligne électrique
entre FOS SUR MER (13) et le poste
électrique de « La Gaudière » (11)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement



Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE

☎ 04.84.35.42.44

✉ muriel.console@bouches-du-rhone.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion de concertation du 8 octobre 2013 relative au projet porté par RTE dénommé « MIDI PROVENCE » consistant en la création d'une ligne électrique entre FOS SUR MER (13) et le poste électrique de « La Gaudière » (11)

Un réunion de concertation sur le projet RTE de création d'une ligne électrique souterraine et sous-marine entre la région de Fos sur Mer (13) et le poste de la Gaudière (11), organisée en application de la circulaire de la Ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, s'est tenue le 8 octobre 2013 à 15h00, sous la présidence de Mme Raphaëlle SIMEONI, Secrétaire Générale adjointe à la préfecture des Bouches du Rhône.

Etaient présents ou représentés :

- le préfet maritime de la Méditerranée
- le sous-préfet d'Istres
- le DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON
- le DREAL PACA
- le DDTM des Bouches-du-Rhône
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
- le Président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
- le Directeur de l'Agence des aires marines protégées (antenne Méditerranée)
- le Directeur régional GRTgaz - RHONE MEDITERRANEE
- le Président du Grand Port Maritime de Marseille
- le Président du Comité Régional des Pêches de PACA
- le Premier Prud'home de la Prud'homie de Martigues
- le Directeur du Parc Marin de la Côte Bleue
- le Président du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur
- le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues
- le Maire de FOS-SUR-MER
- le Maire de MARTIGUES
- le Directeur de RTE
- le chargé du projet au bureau d'étude BRL
- le conseil environnement de RTE au bureau d'étude P2A Développement

Etaients absents :

- le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de PACA
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles de PACA
- le Conservateur général du patrimoine
- le Chef de service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône
- le Délégué régional Du Conservatoire du Littoral PACA
- le Président De la Chambre régionale d'agriculture de PACA
- le Président De la CCIR de PACA
- le Président De la CCI de Marseille Provence
- le Président De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de PACA
- le Président De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône
- le Président De la Fédération régionale de France Nature Environnement PACA
- le Président De WWF
- le Président De Greenpeace PACA
- le Président De NACCICA
- le Président De l'Association de Golfe de Fos Environnement
- le Directeur De l'IFREMER
- le Directeur De ERDF Direction territoriale Méditerranée
- la déléguée régionale De EDF
- le Directeur régional De EDF Energies Nouvelles
- le Président Du Comité régional conchylicole de Méditerranée
- le Président Du Conseil des rivages de la méditerranée
- le Président De la Fédération des industries nautiques,
- le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône
- le Conseiller général du canton de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- le Conseiller général du canton d'Istres Sud
- la Conseillère générale du canton de Martigues-Ouest
- la Conseillère générale du canton de Martigues-Est
- le Député de la 13ème circonscription des Bouches-du-Rhône
- le Député de la 16ème circonscription des Bouches-du-Rhône
- le Président Du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
- le Président De la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- le Maire d'Arles
- le Maire de Châteauneuf les Martigues
- le Maire d'Istres
- le Maire de Port de Bouc
- le Maire de Port Saint Louis du Rhône
- le Maire de Saint Martin de Crau
- le Maire de Saint Mitre les Remparts

Mme SIMEONI ouvre la séance, et remercie les participants de leur présence. Elle rappelle que le projet Midi-Provence est un projet de liaison sous-marine entre les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont l'instruction est placée sous la coordination du préfet du Languedoc-Roussillon. Elle expose le déroulement de la réunion en soulignant son objectif : valider un fuseau de moindre impact en PACA qui fera par la suite l'objet d'études plus approfondies.

La représentante du DREAL Languedoc-Roussillon confirme que le préfet Languedoc-Roussillon est coordonnateur de projet, et que la DREAL Languedoc-Roussillon en est le service instructeur, car le territoire languedocien est le plus largement concerné par ce projet. Elle procède ensuite à un bref historique du projet : justification technico-économique validée par le ministre en charge de l'Energie, définition d'un cadre de concertation « Fontaine » bi-dimensionnelle (niveaux interrégional et territorial), rappel des instances déjà mises en place (réunion plénière de lancement de la concertation le 12 juillet 2013, à l'issue de laquelle ont été validés l'aire d'étude et le fuseau commun maritime, réunion territoriale « Midi » pour la recherche du fuseau de moindre impact en Languedoc-Roussillon le 17 septembre 2013), annonce de deux réunions thématiques « Mer » à Marseille et à Sète présidées par le préfet maritime sur la compatibilité du projet avec les usages des secteurs maritimes et littoraux, et réunion de clôture de la concertation.

La synthèse de ces réunions sera faite par le préfet coordonnateur puis envoyée au ministre en charge de l'Energie pour proposer à sa validation le fuseau de moindre impact pour l'ensemble de la liaison. Elle présente enfin le cadre réglementaire général du projet au-delà de la présente phase de concertation (élaboration du tracé de détail dans le fuseau de moindre impact, étude d'impact, demande de DUP, enquête publique, conventionnements, permis de construire, travaux...).

A la demande de la présidente, le directeur de projet RTE, après la diffusion d'une vidéo d'introduction, présente le projet Midi-Provence, en évoquant le contexte électrique national puis régional, et la principale justification du projet, constituée par l'existence actuelle d'un lien électrique unique entre sud-ouest et sud-est (ligne Tavel-Tamareau-La Gaudière), insuffisant au regard de l'évolution économique et démographique des territoires. Il évoque ensuite les spécificités techniques du projet Midi-Provence : liaison sous-marine et souterraine, en courant continu à 320.000 volts, constituant un meilleur choix d'intégration environnementale, et dont l'utilisation de la technologie à courant continu permettra de piloter des échanges solidaires pleinement maîtrisés entre les deux régions. Il précise que des liaisons sous-marines existent déjà de par le monde et en particulier en Méditerranée.

Le chef de projet RTE prend la parole pour présenter les éléments techniques en commençant par les caractéristiques principales de l'ouvrage : une liaison en courant continu constituée de deux câbles de 14 cm de diamètre qui seront enfouis sous la mer puis enterrés. Il évoque la « discrétion » de ce type d'ouvrage, et présente à cet effet aux participants un échantillon de câble. Il précise ensuite que ce type de liaison sous-marine est réalisée à l'aide d'un navire câblé chargé de transporter et de dérouler les câbles au fond de la mer. Au niveau de l'atterrissage, le câble sera mis sur flotteurs puis tiré jusqu'à la terre et installé dans une tranchée sur la côte puis recouvert. Concernant la liaison souterraine, il passe en revue les différents composants (câble, tranchée d'1,5 m de profondeur et 1 m de largeur avec enrobage des câbles, chambres de jonction tous les km, emprise du chantier d'environ 10 m) en soulignant que l'ouvrage sera invisible et que des mesures seront prises pour réduire l'impact des travaux (passage des engins sur voies de circulation existantes, tri des terres végétales et remise en état des terrains après les travaux). Il illustre ses propos avec des photographies du chantier en cours sur la liaison France-Espagne. Enfin, il évoque la station de conversion nécessaire pour passer du courant continu au courant alternatif. Cette station sera à construire à côté des postes de raccordement à chaque extrémité ; il s'agira d'un bâtiment de 5.000 m² contenant les transistors de puissance et divers équipements extérieurs (transformateurs,...).

Le représentant du bureau d'étude BRL revient tout d'abord sur l'aire d'étude validée et rappelle les principes de sa construction. Il explique ensuite la méthodologie pour passer de l'aire d'étude au tracé et présente la cartographie de synthèse des sensibilités. Dans un premier temps sont détaillées les caractéristiques cartographiques des linéaires des trois fuseaux au niveau terrestre (zones naturelles, industrielles, humides) et au niveau maritime (chenal d'accès, zone de clapage, zones de mouillage réglementées) :

- Le fuseau ouest évite la contrainte maritime du chenal d'accès par l'ouest, puis passe par les zones humides les moins sensibles et contourne par le nord pour atteindre le poste de Feuillane
- Le fuseau centre évite en grande partie le chenal mais le coupe à un endroit resserré pour rejoindre directement le poste de Feuillane
- Le fuseau est permet l'évitement du chenal qui est coupé au large, avant les zones de mouillage, puis rejoint le poste de Ponteau. La zone d'atterrissage est relativement large pour prendre en compte les sensibilités au niveau maritime (champ de posidonies...)

Vient ensuite la qualification des trois fuseaux du point de vue de leur impact potentiel sur les milieux (physique, naturel, humain, patrimonial et paysager, technico-économique) :

- milieu physique (relief, érosion côtière, captage) : pas d'impact déterminant des trois fuseaux
- milieu naturel : les impacts dépendent de la longueur du fuseau ; les trois fuseaux sont quasiment de longueur équivalente. Du côté maritime, les sensibilités environnementales se trouvent surtout fuseau est.
- milieu humain : les trois fuseaux traversent des zones industrielles. Les fuseaux ouest et centre impactent les usages (activités portuaires), notamment en terme de zones de mouillage ou de dragage. A l'est, le fuseau apparaît moins problématique car plus proche de la côte, là où la zone de mouillage est moins utilisée.
- patrimoine et paysage : pas d'éléments significatifs, exceptées quelques zones d'archéologie préventive.
- éléments technico-économiques : le fuseau ouest nécessite un grand linéaire terrestre ce qui génère des impacts. De plus, il traverse une zone de mouillage usitée (anse de Carteau), ce qui constitue un élément important en terme de sécurité. A l'est en revanche, la zone est peu utilisée pour le mouillage pour des raisons bathymétriques.

Le fuseau « est » apparaît comme étant celui le moins impactant à l'issue de l'étude multi-critères. Des zones de sensibilités environnementales sont néanmoins présentes sur son linéaire, mais le maître d'ouvrage indique que le choix de techniques adaptées peut lui permettre de prendre en compte ces éléments et de mettre en œuvre leur évitement (forage dirigé si nécessaire).

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues souhaite savoir quelles retombées peuvent être attendues sur l'emploi et l'industrie. Le directeur de projet RTE précise que le projet ne nécessitera pas d'emplois permanents, mais que les travaux devraient générer des impacts économiques importants. Il indique en outre que le projet présente un intérêt général pour les territoires et devrait favoriser le développement du Grand Port Maritime de Marseille en permettant notamment le développement d'activités de production d'énergies qui trouvent ici des conditions favorables.

Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues s'interroge ensuite sur les modalités de la concertation à venir et notamment le contenu de la réunion « mer » côté PACA. Mme la secrétaire générale constate à cet égard que de nombreux utilisateurs de la mer souhaitent participer à la concertation pour accompagner le déroulement du projet afin d'apporter des réponses et d'éviter les incompréhensions. Elle précise que ce travail sera fait à l'occasion des réunions « Mer ». La représentante de la DREAL Languedoc Roussillon renchérit dans ce sens.

Le représentant de l'agence des aires marines protégées souligne la qualité des échanges avec le maître d'ouvrage en amont de cette réunion. Il exprime le souhait que soit revue la pondération des contraintes environnementales, invitant notamment à ne pas négliger la posidonie, ni les autres éléments (frayères, herbiers) présents sur les fuseaux « ouest » et « centre ».

Les représentants RTE précisent que l'ensemble des contraintes environnementales sont mesurées, et que toutes les mesures techniques seront mises en œuvre afin d'éviter les zones environnementales sensibles. Ils indiquent cependant le manque de solution pour éviter les impacts sur les zones d'usages (mouillage). Les évitements géographiques sont privilégiés si possible au niveau du tracé puis dans un second temps les objectifs de réduction et de compensations sont poursuivis. Ils précisent en outre qu'il convient de distinguer dans le projet la phase travaux, qui comportera des impacts sur l'environnement et les usages (restriction pour la pêche), et la phase exploitation, durant laquelle les impacts sont quasi nuls.

Le représentant de la Chambre agriculture des Bouches-du-Rhône souhaite savoir où se trouveront les stations de conversion et comment le choix de l'emplacement sera conditionné par le choix du fuseau. Le maître d'ouvrage précise que pour chaque fuseau il y a plusieurs possibilités d'implantation à proximité des postes de Feuillane et Ponteau.

La représentante de la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille souhaite que soit noté que les navires tendent à s'approcher de la côte est. D'après le dossier de concertation et notamment le schéma p 51, le câble serait déposé au pied du tombant rocheux à 25 m; or, la capitainerie souhaite que le câble n'aille pas au-delà de la zone des 10 m, les navires venant mouiller au plus près de la côte dans cette zone. Le directeur de projet RTE prend note de cette remarque mais souligne que le risque d'accrocher le câble au pied du tombant rocheux est limité car le câble sera ensouillé autant que possible et au plus près du tombant. De plus, il ajoute que la préfecture maritime sera sollicitée pour interdire le mouillage au droit des câbles.

La représentante du DDTM des Bouches-du-Rhône souligne que le schéma présenté dans le dossier de concertation est un schéma de principe, et qu'il n'est pas dit que le câble soit posé au pied du tombant rocheux. De plus, la solution du forage dirigé pour éviter les zones environnementales sensibles et les zones rocheuses pourrait être retenue. La zone étant très riche au niveau biologique, la DDTM sera très attentive au chantier et à l'emplacement des câbles, évoquant à cet égard la nécessité de la réalisation d'une cartographie extrêmement détaillée. BRL précise que la constitution du fuseau « Est » a été élargie pour se ménager des marges de manœuvre notamment au niveau des atterrages. En outre, que quel que soit le fuseau, la réalisation d'un survey géophysique (topographie, cartographie du fond marin,) et de sondages géotechniques (nature des sols, dureté des roches) permettront de déterminer la meilleure solution technique (ensouillage ou autre). Si la technique d'ensouillage n'était pas retenue, la mise en œuvre d'autres protections pourraient en outre être intéressantes pour les usages (récifs artificiels...).

La représentante du préfet maritime rappelle que l'objectif pour la partie maritime est de limiter les conflits d'usages et de trouver des solutions afin de permettre à chaque activité de perdurer dans la zone dans le respect de la sécurité. Elle précise que la grande commission nautique devra s'exprimer à ce sujet.

Le représentant du Comité Régional des pêches PACA exprime des inquiétudes quel que soit le fuseau choisi notamment sur les interdictions de pêche au droit du câble mais aussi sur les champs électromagnétiques et ses impacts sur la ressource. Il souligne en particulier que la côte Est est une zone remarquable en terme de présence de coraux, et fréquentée par de nombreux petits bateaux de pêche. Il observe également que, le golfe de Fos étant déjà très impacté par des contraintes diverses, il est souhaitable que le câble n'ait pas d'incidence sur la pêche une fois ensouillé (champs électromagnétiques). RTE apporte à ce stade des précisions relatives aux champs magnétiques générés par un câble électrique (quantité d'émissions, persistance permanente du champ magnétique terrestre, exemples de valeurs courantes), tendant à démontrer que les émissions de ce type de câble sont infimes. Néanmoins, cette problématique fera l'objet de discussions pendant les réunions « mer » et un suivi spécifique sera vraisemblablement mis en place (mesures des effets éventuels de câbles sous-marins déjà installés en mer sur les espèces maritimes pouvant y être sensibles).

Le directeur du Parc marin de la côte bleue, constate que le fuseau « Est » côtoie sur une longueur importante des zones sensibles (coralligène), ce qui pose des questions sur la période des travaux. Des repérages précis seront nécessaires pour limiter les impacts sur cette zone et l'atterrage devra également être déterminé finement.

La représentante du sous-préfet d'Istres s'interroge sur la coexistence du projet avec les éoliennes flottantes en projet dans le golfe de Fos et la possibilité pour les câbles de se croiser. RTE indique que des informations sont d'ores et déjà échangées avec le maître d'ouvrage et précise que le croisement des câbles ne présente pas de difficultés.

Le représentant du maire de Fos-sur-Mer, déclare que la commune de Fos-sur-Mer est favorable au fuseau « est » au regard des contraintes notées au cours de la réunion.

L'assemblée n'ayant plus d'observations à formuler, **le fuseau de moindre impact, dit fuseau « Est », est adopté.**

Mme SIMEONI demande au maître d'ouvrage qu'une forte vigilance soit maintenue en phase travaux sur trois axes:

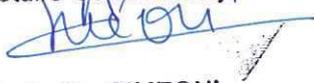
- l'environnement (posidonies, parc marin),
- la navigation (GPMM),
- les usages (pêche en particulier)

pour apporter des réponses satisfaisantes aux parties prenantes.

Elle rappelle que les réunions « mer » sous l'égide de la préfecture maritime en novembre prochain vont permettre de trouver des solutions sur l'aspect maritime. Sur l'aspect environnemental, il sera possible de s'assurer dans le cadre des procédures administratives que les travaux et le tracé auront un impact minimal sur les zones les plus sensibles. Elle encourage les participants à la concertation à poursuivre ces échanges constructifs avec le maître d'ouvrage.

Aucune autre observation n'étant soulevée, la séance est levée à 17h00.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI